

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYNRED

Zone Actipole - CS 10021
364 route de Valence
38113 Veurey-Voroize

Références : 2025-Is044TS1
Code AIOT : 0010400395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LYNRED implanté Zone Actipole - CS 10021 364 route de Valence 38113 Veurey-Voroize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection portant sur les rejets aqueux ainsi que l'instruction du projet CAMPUS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYNRED
- Zone Actipole - CS 10021 364 route de Valence 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0010400395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Sur son site de Veurey-Voroize, la société LYNRED produit des détecteurs infra-rouges essentiellement destinés à des applications militaires et aéronautiques. Ces détecteurs sont composés d'un circuit de détection (alliage Mercure-Cadmium-Tellure) et d'un circuit de lecture (puce Silicium), tous deux intégrés dans un boîtier cryogénique.

Les différentes étapes de la fabrication de tels éléments nécessitent notamment :

- la mise en œuvre de fluides de haute pureté (eau désionisée, azote),
- l'utilisation de solvants pour les étapes de nettoyage,
- l'utilisation de produits chimiques en petites quantités pour la fabrication des composants.

La société Lynred est issue de la fusion en 2019 de deux sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : SOFRADIR (soumis à autorisation) et ULIS (soumis à déclaration).

Les activités de la société LYNRED sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200607294 du 5 septembre 2006 autorisant les activités de la société SOFRADIR
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-15 du 26 août 2020, portant mise à jour des activités du site applicables à la société LYNRED (fusion des sociétés ULIS et SOFRADIR)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article Annexe 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modification des installations	Code de l'environnement, article R512-46-23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à

tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 1 point 2.4.2.2 des prescriptions annexées	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'évolution des installations de l'établissement porté par le projet CAMPUS. Certaines modifications déjà réalisées et opérationnelles ne respectent pas l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériel en vigueur. L'exploitant doit s'assurer qu'au moment de la mise en service, l'ensemble des prescriptions soient respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constat de la précédente visite du 26/03/2024 : <i>Le site dispose de 4 plans présentant les rejets d'effluents :</i> - les réseaux d'effluents industriels, nommés "eaux chimiques", - les réseaux d'eaux pluviales, - le rejet des eaux traitées par la station de neutralisation avant rejet à l'Isère, - le réseau des eaux sanitaires, nommé "eaux vannes". <i>Cette compartimentation permet de ne pas surcharger les plans et de les rendre plus lisible et donc opérationnel rapidement en cas d'incident.</i> <i>Plusieurs informations sont néanmoins à y ajouter :</i> <i>les légendes, les regards et avaloirs, les points de prélèvements, les points de rejets/mesure clairement identifiés (R1, R2, S1, eaux de découpe, Ruisset...), les séparateurs à hydrocarbures présents et les puits perdus d'infiltration d'eaux de toiture sur le réseau d'eau pluviale, le bassin de rétention clairement identifié.</i> <i>Les eaux chimiques sont acheminées vers une station de neutralisation du pH, avant rejet dans l'Isère (rejet S12), provenant en partie des eaux de l'atelier découpe du Hall 6. Les eaux sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration communale d'Aquapôle. Les eaux pluviales de toiture sont en partie infiltrées via des puits perdus ou dirigées vers le cours d'eau le Ruisset après traitement dans un séparateur à hydrocarbures en ce qui concerne les eaux ruisselant sur les voiries (pour une partie</i>

du site, voir point de contrôle 6).

Il a été constaté lors de l'inspection que la mise à disposition rapide des plans auprès des services de secours n'était pas assurée : plan en version informatique lourd et difficile à charger et traceur en panne le jour même. L'exploitant a proposé de mettre des plans papiers à disposition du poste d'accueil.

Constats du 25/06/2025 :

L'exploitant indique que le plan des réseaux est en cours de mise à jour avec l'ajout pour chaque réseau des éléments demandés (avaloirs, regards, mesurages, etc.) par un prestataire en charge des plans. Le plan global des réseaux va être modifié à l'automne pour prendre en compte les réseaux modifiés dans le cadre du projet CAMPUS.

Non-conformité n°1

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour d'ici **3 mois** son plan des réseaux. Il tient à disposition des inhalations classées le plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Rejets	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon 24 h	Flux	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Ruisset via réseau EP SICN	Hydrocarbures totaux	10	-	à la demande de l'inspection
Eaux sanitaires Bâtiment T Bâtiment M	Aquapole via réseau eaux usées SICN Ruisset via digesteur (1)	-	-	-	-
Eaux de refroidissement (non polluées)	Isère via station relevage SICN	-	-	-	-
Eaux de fabrication hors atelier de découpe	Isère via STEP SICN	pH T	5,5 – 9,5 < 30 °C	86 m ³ /j	-
Eaux industrielles de l'atelier de découpe du hall 4 (2)	réseau eaux usées SICN via un décanteur/filtre	Hg et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05	4 g/an	1/an sur chaque élément
		Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,2	15 g/an	
		Tellure	-	30 g/an	

(1) Raccordement au réseau eaux usées en juillet 2007

(2) Mise en conformité des rejets de l'atelier de découpe, et/ou du nouveau bâtiment au 31/07/2007.

Constat de la précédente visite du 26/03/2024 :

Ont été contrôlés lors de l'inspection les rapports issus du contrôle inopiné des rejets aqueux de 2023, ainsi que le rapport de l'auto-surveillance de 2022 (prélèvements sous-traités à l'entreprise SAFEGE et analysés par Savoie Labo).

Il a été constaté lors de l'inspection que le point de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin d'infiltration n'était pas mesuré. Les eaux collectées par ce bassin proviennent de deux bassins versants :

- zone historique du site, les eaux pluviales collectées étant acheminées vers le séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration,
- extension post 2006, les eaux pluviales sont acheminées vers le bassin d'infiltration sans dispositif de traitement disposés en amont.

Les eaux issues du séparateur à hydrocarbures sont analysées et surveillées. Celles ruisselant de la zone "extension post 2006" ne font l'objet d'aucune surveillance. Ce point devra être ajouté lors du contrôle inopiné prévu en 2024 (voir point de contrôle suivant).

La prescription est non conforme quant à l'exhaustivité de la surveillance.

Le respect des valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral de 2006 a été contrôlé via les deux rapports susmentionnés :

les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté de 2006, pour les rejets d'eaux pluviales et industrielles analysées en 2022 et 2023, à l'exception du débit qui dépasse les 86 m³/j prescrits. Par calcul, les valeurs limites des flux annuels prescrits sont également respectées malgré le dépassement régulier du débit journalier.

Le dossier transmis dans le cadre du projet CAMPUS prévoit une augmentation de débit et demande à pouvoir bénéficier de 95m³/j. Or, les différents rapports montrent que le débit est quasi systématiquement supérieur à 100m³/j (140 au maximum). Il est attendu de l'exploitant une justification sur ce point.

Constats du 25/06/2025 :

L'exploitant indique que le point de mesure après le bassin devait être ajouté dans le contrôle inopiné des rejets aqueux 2024 auprès du prestataire sélectionné. Cependant, l'exploitant indique qu'un dysfonctionnement sur la pompe de relevage du bassin n'a pas permis d'organiser les mesures en 2024 et qu'elles seront organisées en 2025.

L'exploitant indique que le point de mesure a été rajouté au contrôle annuel.

Concernant la demande de l'inspection sur le débit de rejet, se reporter au point de contrôle n°6 "Débit de rejet" ci-dessous.

Non-conformité n°2

L'exploitant ne contrôle pas tous les points de rejet des effluents de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rajouter d'ici 1 mois le point de mesure manquant au contrôle annuel. Il tiendra informé l'inspection des installations classées de la bonne prise en compte du point de mesure lors de la prochaine campagne de mesure des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 1 point 2.4.2.2 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales / dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traités avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits [...].

Constat de la précédente visite du 26/03/2024 :

Il a été constaté lors de l'inspection que les eaux de ruissellement du deuxième bassin versant (voir point de contrôle précédent) étaient collectés par le bassin d'infiltration et rejetés ensuite au cours d'eau le Ruisset sans qu'un dispositif de traitement ne soit en place.

La prescription est non conforme.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un dispositif lui permettant de se conformer à la prescription susvisée.

Constats du 25/06/2025 :

L'exploitant indique qu'un débourbeur déshuileur est présent en sortie de bassin avant rejet vers le Ruisset. Il ne présente pas de trace d'irisation. Ce dispositif a été constaté lors de la visite de l'établissement. Il est placé après un bassin de rétention des eaux.

Observation n°1

Le bassin de rétention nord contient de la végétation, il convient d'entretenir le bassin

(enlèvement de la végétation et traitement des abords) et le contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants : - lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution, - lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO5 et la DCO, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. 2 - Azote et phosphore a) Dispositions générales Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE :1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80

% pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

[...]

Constat de la précédente visite du 26/03/2024 :

Les rapports issus de l'auto-surveillance de 2022 et du contrôle inopiné de 2023 ont été contrôlés : l'ensemble des paramètres requis sont surveillés au niveau du point de rejet S12, correspondant à la sortie de la station de neutralisation avant rejet à l'Isère.

Le rapport de 2022 présente un dépassement : le paramètre DBO5 a été mesuré à 158 mg/L pour une valeur limite à 100. La valeur mesurée en 2023 était conforme car égale à 81 mg/L.

Il est attendu une analyse liée à ce dépassement.

La prescription est non conforme sur ce point.

Concernant l'azote et le phosphore, les flux mesurés sont largement inférieurs à ceux présentés au point 2 de la prescription et conditionnant le respect d'une valeur limite sur ces deux paramètres. Les concentrations en azote et phosphore seraient quand bien même conformes.

Les rapports issus des contrôles mériteraient d'être modifiés sur deux points :

- les intitulés des points de rejets identifiés dans les rapports sont confusants et ne permettent pas de comprendre quels points sont mesurés. Une harmonisation avec les nominations arrêtées par l'exploitant seraient appréciables,*
- les rapports établissent la conformité en comparant les résultats avec les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral mais pas avec celles issues de l'arrêté ministériel du 2/2/98, n'incitant pas l'exploitant à faire de même.*

Constats du 25/06/2025 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle inopiné réalisé par la société SGS intitulé "Bilans 24 heures des rejets d'eaux usées" qui a été réalisé du 23 au 24 septembre 2024.

Celui-ci mentionne dans la partie 1.3 du rapport les dépassements suivants : "Nous notons un dépassement de la concentration mesurée au niveau du point EU2 S12 sur le paramètre de la DCO, ainsi qu'un dépassement au niveau du pH maxi enregistré. Nous notons un dépassement de la concentration mesurée au niveau du point EU1 H5/H6 sur le paramètre NTK, ainsi qu'un dépassement au niveau du pH maxi enregistré. Nous notons un dépassement au niveau du volume journalier rejeté sur le rejet Isère S12, ainsi un pH mini légèrement inférieur à la limite."

Ce rapport prend en compte les paramètres de l'article 32 de l'AM du 02/02/98. Toutefois, il ne compare pas les résultats aux valeurs limites de référence de l'AM du 02/02/98, mais seulement aux valeurs limites de référence de l'arrêté préfectoral en vigueur de l'établissement. Il y a simplement une restitution des résultats.

Les intitulés des points de rejets mentionnés dans le rapport de surveillance des rejets aqueux ne

correspondent pas aux intitulés mentionnés dans le plan de localisation des points de prélèvements de l'annexe 6 que l'exploitant a transmis à la suite de l'inspection.

Non-conformité n°3

Certaines valeurs limites de références imposées à l'établissement ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger d'ici **1 mois** la dérive des valeurs limites de concentration mentionnée dans le dernier rapport de surveillance. Il établira un plan d'action afin d'éviter une telle dérive à l'avenir.

Il doit également mettre en cohérence les intitulés des points rejets aqueux avec les différents plans. Il précisera à l'organisme en charge de la surveillance des rejets aqueux lors du prochain contrôle des nouveaux intitulés des points de rejets s'il y a lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constat de la précédente visite du 26/03/2024 :

La prescription est conforme pour les valeurs limites issues de l'arrêté préfectoral, mais la démarche n'est pas acquise pour les valeurs limites issues de l'arrêté ministériel du 2/2/98, d'autant que le cadre GIDAF n'est pas à jour et ne prévoit pas ces dernières.

Le cadre GIDAF sera mis à jour suite à l'instruction du projet CAMPUS et l'exploitant pourra alors remplir les champs commentaires pour l'intégralité des valeurs limites.

Constats du 25/06/2025 :

Non conformité n°4

L'exploitant n'a pas commenté les résultats dans GIDAF sur les causes probables de dépassement des valeurs limites de références et n'a pas indiqué d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lors du prochain contrôle des rejets déclarer toutes les valeurs dans GIDAF et commenter les dépassements avec les actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constat de la précédente visite du 26/03/2024 : <i>Le débit de rejet au point S12, soit vers l'Isère, est mesuré chaque année à une valeur supérieure à 100 m³/j : entre 107 et 140 de 2018 à 2023. Comme vu au point de contrôle n°6, les valeurs limites des flux prescrits pour les trois paramètres suivis sont pour autant respectées.</i> <i>L'exploitant dispose d'un débitmètre en continu au niveau du point de rejet S12, mais les données ne sont actuellement pas enregistrées. La prescription est non conforme.</i> Constats du 25/06/2025 : L'exploitant a présenté un logiciel avec le synoptique "GTC PC" qui permet de visualiser le débit en continu ainsi que le pH. Le débit a été contrôlé pour la journée du 24/06/25. Il a été constaté une cinquantaine de "pic" à plus de 100 m³/j et allant jusqu'à 150 m³/j. Les rejets aqueux transitent par une bâche de 5 m³ avant d'être relâché par "lâché" dans l'Isère une fois que la bâche est remplie à un certain niveau. La cinquantaine de "pic" correspondant aux "lâchés" laissent supposer un débit moyen journalier supérieur à 100 m³/j. Au moment de l'inspection, l'exploitant a eu un doute sur la pertinence de demander un débit de rejet de 100 m³/j dans le porter à connaissance alors qu'il y aura potentiellement plus de débit, car il y aura plus de consommation d'eau à l'avenir du fait de la mise en route des nouvelles salles blanches et des nouvelles tours aéroréfrigérante (TAR) du projet CAMPUS. L'exploitant indique que le débit de rejet est enregistré à la suite du remplacement de l'armoire de régulation de la station de neutralisation S12 réalisé début juillet 2024. Elle est raccordée en direct à la GTC avec enregistrement en instantané des données suivantes de pH et de débit. Non-conformité n°5 L'exploitant ne respecte pas le débit de rejets imposé par l'arrêté préfectoral en vigueur de l'établissement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner d'ici 3 mois sur le débit de rejets voulu dans le cadre du futur arrêté préfectoral complémentaire qui permettra d'encadrer les modifications liées au projet CAMPUS. Ce débit doit être au plus proche de la réalité et doit être réfléchi dans une démarche de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constat :

Plusieurs demandes de compléments ont été formulés à la suite du dépôt du porter à connaissance pour le projet CAMPUS de mars 2022.

Un certain nombre d'éléments ont été apportés par l'exploitant. Cependant, il reste des éléments qui n'ont pas été fournis à ce jour, à savoir :

- toutes les demandes de compléments concernant les rejets atmosphériques,
- les premières estimations des consommations des TAR avec les actions de réduction d'eau possible,
- un plan des réseaux à jour,
- un plan d'action incluant les échéances pour la mise en place de bassins de rétention « nord » situé au nord du bâtiment T d'un volume total 1 094 m³ et du moyen en eau (2 bâches souples) prévu. Le nombre de bassins, leur localisation et le volume de chacun doivent être indiqués.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection les éléments suivants concernant les demandes de compléments :

- la liste actualisée des déchets de l'établissement,
- un plan mettant en évidence les différents rejets aqueux ainsi que les points de prélèvement.

Lors de la visite de l'établissement, il a pu être constaté le bassin de rétention des eaux d'extinction sud de 980 m³. L'accès à celui-ci est restreint par un grillage et est fermé à clé. L'exploitant indique qu'il dispose d'une pompe de relevage automatique qui renvoie les eaux de pluie vers un bassin d'infiltration disposé à côté de celui-ci. Aucun panneau de localisation de la pompe n'est présent et aucune procédure n'est mise en place pour arrêter le relevage des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie.

Lors de la visite de l'établissement, deux TAR ont été constatées à proximité du bassin de rétention sud, elles ont été mises en service en avril 2025. Celles-ci ne sont pas signalées et un cheminement piéton est balisé juste en dessous de celles-ci.

Non-conformité n°6

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre tous les éléments d'appréciation des modifications envisagés aux installations de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici **3 mois** le reste des éléments demandés dans les différentes demandes de compléments adressées par mail les 05/07/2024 et 20/06/2024.

Il doit également transmettre la procédure de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant doit mettre en place d'ici **1 mois**, les mesures nécessaires à la protection des personnels pour le risque légionelle au niveau des tours aéroréfrigérantes. Les tours aéroréfrigérantes étant opérationnelles, l'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier de porter à connaissance doit être complété par les réponses apportées aux demandes de compléments. Ainsi, la version finale et mise à jour sera transmise à l'inspection des

installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois